

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

Uniquement les articles soumis à modification

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DE LA MÉTALLURGIE-CGT



Une **Fédération renforcée,**
organisée pour *gagner*

VIVEZ LE HANDICAP AUTREMENT, avec des dispositifs sur mesure

Le handicap vous concerne, vous ou l'un de vos proches ? Vous souhaitez améliorer votre qualité de vie ou accéder à des loisirs ?

Grâce à votre complémentaire santé et/ou prévoyance, des solutions concrètes et personnalisées vous sont proposées.

Pour en savoir plus sur votre accompagnement social, consultez notre site internet malakoffhumanis.com

**malakoff
humanis**

SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE

MH-12875_2102 - ©AdobeStock

TITRE I

But et constitution

ARTICLE 1. Il est formé entre tous les travailleurs, actifs, retraités et **chômeurs** et les syndicats de la métallurgie qui acceptent les présents statuts, une Fédération qui a pour titre : Fédération des travailleurs de la métallurgie (FTM).

Celle-ci est adhérente à la CGT. Le nombre de ses adhérents est illimité ainsi que la durée de son activité.

ARTICLE 2. La Fédération, régie par les présents statuts, regroupe tous les syndicats rassemblant les travailleurs de la métallurgie sans distinction d'opinions politique, philosophique ou religieuse.

Ceux-ci, dans leur diversité, s'organisent volontairement **individuellement ou collectivement** afin de faire aboutir leurs revendications, pour assurer collectivement la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

ARTICLE 6. La Fédération s'appuie dans son orientation et son action sur des conceptions de classe, de masse, démocratiques, indépendantes et unitaires.

Elle fonde son identité à partir d'un syndicalisme de lutte pour les revendications et pour la transformation sociale de la société.

A partir de l'histoire de notre pays, de l'analyse de la situation, en France et au plan international, de son expérience syndicale, elle a la conviction que le capitalisme n'est pas la solution pour l'épanouissement de l'homme et le développement de la société.

La Fédération et ses syndicats agissent pour que chaque individu, par son intervention, soit l'élément moteur de la transformation de la société pour la réponse aux besoins des hommes.

Dans le cadre de ce processus autogestionnaire, elle se prononce pour l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme, **la socialisation** des moyens de production et d'échange, pour une société de justice, de liberté, de paix.

Correction

Suppression de individuellement et collectivement (précision inutile)

Correction

TITRE I

But et constitution

ARTICLE 1. Il est formé entre tous les travailleurs, actifs, retraités et **privés d'emploi**, et les syndicats de la métallurgie qui acceptent les présents statuts, une Fédération qui a pour titre : Fédération des travailleurs de la métallurgie (FTM).

Celle-ci est adhérente à la CGT. Le nombre de ses adhérents est illimité ainsi que la durée de son activité.

ARTICLE 2. La Fédération, régie par les présents statuts, regroupe tous les syndicats rassemblant les travailleurs de la métallurgie sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse.

Ceux-ci, dans leur diversité, s'organisent volontairement afin de faire aboutir leurs revendications, pour assurer collectivement la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

ARTICLE 6. La Fédération s'appuie dans son orientation et son action sur des conceptions de classe, de masse, démocratiques, indépendantes et unitaires.

Elle fonde son identité à partir d'un syndicalisme de lutte pour les revendications et pour la transformation sociale de la société.

A partir de l'histoire de notre pays, de l'analyse de la situation, en France et au plan international, de son expérience syndicale, elle a la conviction que le capitalisme n'est pas la solution pour l'épanouissement de l'homme et le développement de la société.

La Fédération et ses syndicats agissent pour que chaque individu, par son intervention, soit l'élément moteur de la transformation de la société pour la réponse aux besoins des hommes.

Dans le cadre de ce processus autogestionnaire, elle se prononce pour l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme, **par la mise en œuvre de la socialisation** des moyens de production et d'échange, pour une société de justice, de liberté, de paix.



ARTICLE 7 BIS. A cet effet, elle veille à la construction démocratique des propositions de mandat. Elle est seule habilitée à désigner les représentants syndicaux nationaux et européens **choisis par les syndicats et syndiqués** des entreprises et groupes.

Notamment :

- Les Délégués Syndicaux Centraux ;
- Les Représentants Syndicaux aux **Comités Centraux d'Entreprise**, aux Comités de Groupe ;
- Les Coordinateurs de Groupe ;
- Les Membres des Comités de Groupe et des Comités d'Entreprise Européens.

ARTICLE 8. L'indépendance de la Fédération se détermine au regard des intérêts fondamentaux des salariés, du pays et de l'organisation syndicale. La condition première de cette indépendance est de faire en sorte que ce soient les syndiqués qui décident de l'orientation et de l'action de la Fédération

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur de la Fédération, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Elle lui permet, par le jeu du fonctionnement des organismes statutaires, de participer à l'activité de l'organisation.

La Fédération groupant les salariés, les retraités et les **chômeurs** de toutes opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiet pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le libre jeu de la démocratie sont prévus et assurés par les principes fondamentaux de notre syndicalisme. Les syndiqués ne sauraient justifier, ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans la Fédération comme fraction dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans son sein.

La Fédération qui, par sa nature même et sa composition, rassemble les travailleurs d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité, sa cohésion et le respect des principes admis.

Mise en conformité des statuts avec la pratique existante

Correction

Correction

Ajout

Ajout

ARTICLE 7 BIS. A cet effet, elle veille à la construction démocratique des propositions de mandat. Elle est seule habilitée à désigner les représentants syndicaux nationaux et européens, **après validation par les syndicats des entreprises et groupes, suite à la décision des syndiqués, conformément à la charte CGT des élus et mandatés** des entreprises et groupes.

Notamment :

- Les Délégués Syndicaux Centraux ;
- Les Représentants Syndicaux aux **Comités Sociaux et Economiques Centraux**, aux Comités de Groupe ;
- Les Coordinateurs de Groupe ;
- Les Membres des Comités de Groupe et des Comités d'Entreprise Européens.

ARTICLE 8. L'indépendance de la Fédération se détermine au regard des intérêts fondamentaux des salariés, du pays et de l'organisation syndicale. La condition première de cette indépendance est de faire en sorte que ce soient les syndiqués qui décident de l'orientation et de l'action de la Fédération

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur de la Fédération, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Elle lui permet, par le jeu du fonctionnement des organismes statutaires, de participer à l'activité de l'organisation.

La Fédération groupant les salariés, les retraités et les **privés d'emploi** de toutes opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiet pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale, **dès lors que ces opinions sont en cohérence avec les valeurs portées par la CGT, conformément à l'article 2 des présents statuts.**

La liberté d'opinion et le libre jeu de la démocratie sont prévus et assurés par les principes fondamentaux de notre syndicalisme. Les syndiqués ne sauraient justifier, ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans la Fédération comme fraction ou **par entrisme**, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans son sein.

La Fédération qui, par sa nature même et sa composition, rassemble les

Etre indépendante ne conduit pas la Fédération à être neutre et indifférente à tout ce qui caractérise la vie nationale.

Elle prend toute sa place dans la confrontation sociale qui marque le pays et elle établit en toute souveraineté ses relations et ses coopérations.

La FTM décide de son action dans l'indépendance à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des groupements philosophiques ou de tout autre mouvement.

Elle se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés en vue d'une action déterminée et de prendre l'initiative de ses collaborations pour favoriser l'impulsion de la mise en oeuvre des orientations et des actions décidées par les syndiqués.

TITRE II

Délimitation, composition, adhésions et cotisations

ARTICLE 10. DÉLIMITATION ET RECRUTEMENT

Le champ d'activité et de syndicalisation de la Fédération concerne les salariés actifs, retraités et **chômeurs** sortant des entreprises dont les activités industrielles et commerciales relèvent notamment des champs conventionnels suivants :

- La métallurgie ;
- Les services de l'automobile ;
- L'installation, entretien, réparation et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique ;
- **Le commerce, la location et réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts ;**
- La bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, perles.

Correction

Mise en conformité avec la nouvelle appellation de l'activité

travailleurs d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité, sa cohésion et le respect des principes admis.

Etre indépendante ne conduit pas la Fédération à être neutre et indifférente à tout ce qui caractérise la vie nationale.

Elle prend toute sa place dans la confrontation sociale qui marque le pays et elle établit en toute souveraineté ses relations et ses coopérations.

La FTM décide de son action dans l'indépendance à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des groupements philosophiques ou de tout autre mouvement.

Elle se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés en vue d'une action déterminée et de prendre l'initiative de ses collaborations pour favoriser l'impulsion de la mise en oeuvre des orientations et des actions décidées par les syndiqués.

TITRE II

Délimitation, composition, adhésions et cotisations

ARTICLE 10. DÉLIMITATION ET RECRUTEMENT

Le champ d'activité et de syndicalisation de la Fédération concerne les salariés actifs, retraités et **privés d'emploi** sortant des entreprises dont les activités industrielles et commerciales relèvent notamment des champs conventionnels suivants :

- La métallurgie ;
- Les services de l'automobile ;
- L'installation, entretien, réparation et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique ;
- **Maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes ;**
- La bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, perles.

ARTICLE 11. COMPOSITION

La Fédération se compose :

- Des différents syndicats constitués sur la base d'un établissement regroupant leurs sections syndicales ;
- Des syndicats, organisés sur la base d'un bassin d'emploi, d'une zone industrielle, d'une localité, d'un ou plusieurs arrondissements urbains, de quartiers ou de secteurs ou de toute autre base déterminée par les adhérents des sections syndicales.

Les fédérations métallurgie, composant les confédérations des départements d'Outre-Mer signataires, au niveau confédéral de la convention de coopération entre la CGT de France et les CGT des départements d'Outre-Mer, sont affiliées à la FTM-CGT. A cet effet, une convention de coopération est établie, pour chaque département d'Outre-Mer, entre la FTM-CGT et chaque fédération métallurgie d'Outre-Mer.

ARTICLE 12. ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

Pour les localités où il n'existe aucun syndicat adhérent à la Fédération, les travailleurs isolés, de ce fait, peuvent adhérer au syndicat le plus proche.

ARTICLE 13. Après chaque congrès constitutif, et après la tenue de chaque nouveau congrès, le syndicat adresse à la Fédération :

- Copie de ses statuts et l'adresse de son siège ;
- Liste et adresse des membres de son secrétariat. Il procède de même après chaque modification.

Ajout

Précision

Mise en conformité avec les décisions des congrès confédéraux

ARTICLE 11. COMPOSITION

La Fédération se compose :

- Des différents syndicats constitués sur la base d'un établissement regroupant leurs sections syndicales ;
- **Des syndicats constitués et organisés sur une entreprise et/ou un ou des établissements ;**
- Des syndicats, organisés sur la base d'un bassin d'emploi, d'une zone industrielle, d'une localité, d'un ou plusieurs arrondissements urbains, de quartiers ou de secteurs ou de toute autre base déterminée par les adhérents des sections syndicales.

Les fédérations métallurgie, composant les confédérations des départements d'Outre-Mer signataires, au niveau confédéral de la convention de coopération entre la CGT de France et les CGT des départements d'Outre-Mer, sont affiliées à la FTM-CGT. A cet effet, une convention de coopération est établie, pour chaque département d'Outre-Mer, entre la FTM-CGT et chaque fédération métallurgie d'Outre-Mer.

ARTICLE 12. ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

Pour les **entreprises ou établissements** où il n'existe aucun syndicat adhérent à la Fédération, **les salariés et les retraités** peuvent adhérer au syndicat **local Métallurgie** le plus proche.

ARTICLE 13. Après chaque congrès constitutif, et après la tenue de chaque nouveau congrès, le syndicat adresse à la Fédération :

- Copie de ses statuts et l'adresse de son siège ;
- Liste et adresse des membres de son secrétariat. Il procède de même après chaque modification.

Les syndicats maintiennent à jour la base des syndiqués dans Cogitiel. Les noms des secrétaire, trésorier et délégués syndicaux doivent être mis à jour dans Cogitiel au fur et à mesure des élections et des désignations.

ARTICLE 14. ADHÉSIONS

Les syndicats de la métallurgie qui forment la Fédération doivent remplir les conditions statutaires d'admission à la CGT. Les retraités de la métallurgie adhèrent à des sections professionnelles, des syndicats d'entreprise ou locaux.

Chaque travailleur syndiqué de la métallurgie partant en retraite ou préretraite **continue à rester adhérent à la CGT en recevant de son syndicat**, avant de quitter l'entreprise, son premier timbre UFR et participera à la section syndicale des retraités de l'entreprise ou de la localité.

ARTICLE 16. Règlement des FNI et cotisations mensuelles réglés à « CoGÉTise ».

Afin de donner à la Fédération les moyens de connaître le nombre précis des adhérents, d'avoir une **vie régulière**, de faire en sorte que les droits des syndiqués soient sauvegardés, tous les syndicats doivent régler chaque mois les timbres FNI et cotisations mensuelles payés par les syndiqués. Le « Cogitiel » est l'outil pour la connaissance et le suivi du syndiqué.

Tout retard d'au moins trois mois dans le paiement des timbres FNI et timbres mensuels fera l'objet d'une intervention du comité exécutif fédéral auprès des syndicats.

Tout syndicat qui ne paierait aucun FNI et aucune cotisation mensuelle durant deux années consécutives pourra être considéré comme non fédéré après avis de l'Union locale, départementale, de l'USTM ou du comité de coordination métallurgie.

ARTICLE 17. DÉMISSION

Les syndicats démissionnaires sont tenus d'acquitter dans le délai d'un mois la valeur du matériel **placé** et non retourné.

Les syndicats démissionnaires perdent tous leurs droits. Les sommes versées par eux à la Fédération **lui restent acquises**.

Reformulation pour plus de clarté

Reformulation

Ajout

Reformulation

Reformulation

ARTICLE 14. ADHÉSIONS

Les syndicats de la métallurgie qui forment la Fédération doivent remplir les conditions statutaires d'admission à la CGT. Les retraités de la métallurgie adhèrent à des sections professionnelles, des syndicats d'entreprise ou locaux.

Chaque travailleur syndiqué de la métallurgie partant en retraite ou préretraite **est invité par son syndicat à rester adhérent à la CGT. Il reçoit de celui-ci**, avant de quitter l'entreprise, son premier timbre UFR et participera à la section syndicale des retraités de l'entreprise ou de la localité.

ARTICLE 16. Règlement des FNI et cotisations mensuelles réglés à « CoGÉTise ».

Afin de donner à la Fédération les moyens de connaître le nombre précis des adhérents, d'avoir une **une vie syndicale régulière et de qualité**, de faire en sorte que les droits des syndiqués soient sauvegardés, tous les syndicats doivent régler chaque mois les timbres FNI et cotisations mensuelles payés par les syndiqués, **et au plus tard dans les 6 mois**. Le « Cogitiel » est l'outil pour la connaissance et le suivi du syndiqué.

Tout retard d'au moins trois mois dans le paiement des timbres FNI et timbres mensuels fera l'objet d'une intervention du comité exécutif fédéral auprès des syndicats.

Tout syndicat qui ne paierait aucun FNI et aucune cotisation mensuelle durant deux années consécutives pourra être considéré comme non fédéré après avis de l'Union locale, départementale, de l'USTM ou du comité de coordination métallurgie.

ARTICLE 17. DÉMISSION

Les syndicats démissionnaires sont tenus d'acquitter dans le délai d'un mois la valeur du matériel **expédié** et non retourné.

Les syndicats démissionnaires perdent tous leurs droits. Les sommes versées par eux à la Fédération **restent acquises à la fédération**.

TITRE IV

Organisme de direction : Comité exécutif fédéral (CEF)

ARTICLE 25. DÉFINITION DU CEF

Le CEF a pour objectif premier de mettre en oeuvre, avec les syndicats, **l'orientation** votée par le congrès. Dans l'intervalle des congrès, la Fédération des travailleurs de la métallurgie est dirigée et administrée par le comité exécutif fédéral.

Il a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Il entre dans les responsabilités du CEF en toutes circonstances et lors de situations conflictuelles de donner son opinion, son analyse et des propositions aux syndiqués afin de favoriser la mise en oeuvre des orientations, de réaffirmer nos règles de vie avec la démocratie et nos principes de solidarité et de fraternité.

Ses membres participent de droit au congrès devant lequel ils sont responsables de leur activité.

ARTICLE 26. ELECTION DE LA DIRECTION FÉDÉRALE

Le CEF soumet les axes de construction pour la nouvelle direction fédérale afin de permettre à l'ensemble des syndiqués d'en discuter. Afin de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales, chaque syndiqué(e) peut être candidat(e). Toutes les candidatures, après avoir été discutées par les syndiqués, sont présentées par le syndicat avec leur avis motivé, au plus tard un mois avant l'ouverture du congrès, afin d'être portées à la connaissance de tous les syndicats de la métallurgie. Dans la phase préparatoire au congrès, le CEF soumettra ses propositions pour le futur CEF, bureau fédéral, secrétariat et secrétaire général.

Correction

Mise en conformité

TITRE IV

Organisme de direction : Comité exécutif fédéral (CEF)

ARTICLE 25. DÉFINITION DU CEF

Le CEF a pour objectif premier de mettre en oeuvre, avec les syndicats, **les orientations** votées par le congrès. Dans l'intervalle des congrès, la Fédération des travailleurs de la métallurgie est dirigée et administrée par le comité exécutif fédéral.

Il a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Il entre dans les responsabilités du CEF en toutes circonstances et lors de situations conflictuelles de donner son opinion, son analyse et des propositions aux syndiqués afin de favoriser la mise en oeuvre des orientations, de réaffirmer nos règles de vie avec la démocratie et nos principes de solidarité et de fraternité.

Ses membres participent de droit au congrès devant lequel ils sont responsables de leur activité.

ARTICLE 26. ÉLECTION DE LA DIRECTION FÉDÉRALE

Le CEF soumet les axes de construction pour la nouvelle direction fédérale afin de permettre à l'ensemble des syndiqués d'en discuter. Afin de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales, chaque syndiqué(e) peut être candidat(e). Toutes les candidatures, après avoir été discutées par les syndiqués, sont présentées par le syndicat avec leur avis motivé, au plus tard un mois avant l'ouverture du congrès, afin d'être portées à la connaissance de tous les syndicats de la métallurgie. Dans la phase préparatoire au congrès, le CEF soumettra ses propositions pour le futur CEF, bureau fédéral, secrétariat et secrétaire général, **et éventuellement secrétaire général adjoint.**

Toutes les propositions de candidatures seront examinées par le Conseil national qui donnera son opinion sur toutes, retenues ou non, afin d'établir la liste à publier et de poursuivre le débat avec les syndiqués. Lors du congrès, le Conseil national, qui participe de droit aux travaux du congrès, soumettra au vote des délégués la liste des candidats pour la nouvelle direction fédérale.

ARTICLE 27. FONCTIONNEMENT ET RÔLE

Le comité exécutif fédéral élit en son sein un bureau, un secrétariat, le secrétaire général.

Il détermine les responsabilités de ses membres. Le comité exécutif fédéral se réunit en principe chaque mois et extraordinairement s'il y a lieu sur convocation du bureau fédéral. Son ordre du jour est établi sur propositions du bureau fédéral. Celui-ci peut être modifié à l'ouverture de la réunion à la demande de la majorité des présents.

Les votes sont émis à la majorité des présents. Sur proposition du bureau fédéral, le comité exécutif fédéral, pour les besoins de l'activité fédérale, peut s'adjoindre des collaborateurs permanents. Ceux-ci sont associés à ses décisions. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations des organismes de direction de la Fédération. Sur proposition du bureau fédéral, il détermine le budget et fixe les appointements des élus et collaborateurs permanents à la Fédération ainsi que le taux des indemnités pour toute activité fédérale.

Le CEF a tout pouvoir pour constituer et mettre en place des organismes, centres d'étude et d'élaboration pour aider l'impulsion de l'activité revendicative des syndicats. Ces organismes travaillent sous la responsabilité du CEF et du Bureau fédéral.

Ajout

Reformulation

Reformulation

Ajout

Toutes les propositions de candidatures seront examinées par le Conseil national qui donnera son opinion sur toutes, retenues ou non, afin d'établir la liste à publier et de poursuivre le débat avec les syndiqués. Lors du congrès, le Conseil national, qui participe de droit aux travaux du congrès, soumettra au vote des délégués la liste des candidats pour la nouvelle direction fédérale.

ARTICLE 27. FONCTIONNEMENT ET RÔLE

Le comité exécutif fédéral élit en son sein un bureau, **un administrateur**, un secrétariat, le secrétaire général **et éventuellement un secrétaire général adjoint**.

Il détermine les responsabilités de ses membres. Le comité exécutif fédéral se réunit en principe chaque mois et extraordinairement s'il y a lieu sur convocation du bureau fédéral. Son ordre du jour est établi sur propositions du bureau fédéral. Celui-ci peut être modifié à l'ouverture de la réunion à la demande de la majorité des présents.

Les votes sont émis à la majorité des présents. Sur proposition du bureau fédéral, le comité exécutif fédéral, pour les besoins de l'activité fédérale, peut s'adjoindre des **conseillers** permanents. Ceux-ci sont associés à ses décisions. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations des organismes de direction de la Fédération. Sur proposition du bureau fédéral, il détermine le budget et fixe les appointements des élus et **conseillers** permanents à la Fédération ainsi que le taux des indemnités pour toute activité fédérale.

Le CEF a tout pouvoir pour constituer et mettre en place des organismes, centres d'étude et d'élaboration pour aider l'impulsion de l'activité revendicative des syndicats. Ces organismes travaillent sous la responsabilité du CEF et du Bureau fédéral.

Le CEF peut décider de consulter les syndicats de la Fédération sur tout sujet qu'il aura choisi, notamment sur la signature ou non d'un accord de la branche. Dans ce cas, le CEF débattera en s'appuyant sur le résultat de cette consultation et procédera au vote.

COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 32. La commission financière et de contrôle a pour mission de veiller à la bonne gestion financière de la fédération et à l'application des orientations en cette matière par le congrès. Elle vérifie les comptes et les opérations financières. Les membres de la commission financière et de contrôle, dont le nombre est fixé par le congrès, sont élus par celui-ci dans les mêmes conditions que celles du comité exécutif fédéral, dont ils ne peuvent être membres.

La commission financière et de contrôle choisit dans son sein un président qui est chargé des convocations et de l'animation de la commission.

Elle se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Elle se soucie de l'état des effectifs de la rentrée régulière des cotisations.

En conséquence, la commission financière et de contrôle, avec l'accord du bureau fédéral, a pouvoir de charger un ou plusieurs de ses membres de vérifier le fonctionnement d'une organisation fédérée et d'aider à solutionner la situation financière et les problèmes d'organisation qui en découlent.

Les membres de la commission financière et de contrôle assistent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif fédéral ainsi qu'au congrès devant lequel ils sont responsables.

A chaque congrès ordinaire, le président ou un membre de la commission désigné par elle présente un rapport rendant compte de ses opérations de contrôle et des observations qui en découlent.

Il en sera de même dans l'intervalle des congrès, à la réunion du CEF qui suit celle de la commission financière et de contrôle.

*Suppression et
ajour pour mise en conformité
avec la pratique existante*

Correction

Correction

COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 32. La commission financière et de contrôle a pour mission de veiller à la bonne gestion financière de la fédération et à l'application des orientations en cette matière par le congrès. Elle vérifie les comptes et les opérations financières. **Elle est informée dans un délai raisonnable avant la présentation des comptes et des budgets prévisionnels devant le CEF. Elle délivre un rapport motivé sur les comptes devant le CEF.** Elle délivre un rapport motivé sur les comptes devant le CEF Les membres de la commission financière et de contrôle, sont élus par **le congrès** dans les mêmes conditions que celles du comité exécutif fédéral, dont ils ne peuvent être membres. La commission financière et de contrôle choisit dans son sein un président qui est chargé des convocations et de l'animation de la commission.

Elle se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Elle se soucie de l'état des effectifs **et** de la rentrée régulière des cotisations.

En conséquence, la commission financière et de contrôle, avec l'accord du bureau fédéral, a pouvoir de charger un ou plusieurs de ses membres de vérifier le fonctionnement d'une organisation fédérée et d'aider à solutionner la situation financière et les problèmes d'organisation qui en découlent.

Les membres de la commission financière et de contrôle assistent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif fédéral ainsi qu'au congrès devant lequel ils sont responsables.

A chaque congrès ordinaire, le président ou un membre de la commission désigné par elle présente un rapport rendant compte de ses opérations de contrôle et des observations qui en découlent.

Il en sera de même dans l'intervalle des congrès, à la réunion du CEF qui suit celle de la commission financière et de contrôle.

TITRE V

Activités fédérales

ARTICLE 33. Les activités fédérales ont pour objectif de mettre en œuvre la démarche revendicative démocratique. Elles s'articulent autour du triptyque « revendication-lutte / syndicalisation-renforcement de l'organisation / bataille des idées / diffusion de la presse et communication ».

La cohérence de ces activités structure l'organisation de la vie fédérale et permet à chaque syndiqué de mettre en œuvre la démarche revendicative démocratique.

ARTICLE 34. Pour conduire la bataille des idées et porter en permanence la culture du débat, la FTM impulse la diffusion et l'utilisation la plus large des publications confédérales : *La NVO, Ensemble, Le Peuple, Options* et *Vie Nouvelle*...

La FTM favorise l'échange et la communication entre les syndiqués, les organisations fédérées et la direction fédérale en s'appuyant sur les publications : « *Courrier Fédéral* et ses dossiers », « *Actualité Fédérale* » et toutes autres publications et moyens utiles tels que le site internet www.ftm-cgt.fr pour favoriser ce débat interactif.

Mise à jour

Ajout d'un article sur les relations de la FTM avec ses outils associatifs

Mise à jour

TITRE V

Activités fédérales

ARTICLE 33. Les activités fédérales ont pour objectif de mettre en œuvre la démarche revendicative démocratique. Elles s'articulent autour **des activités « Revendication-Lutte / Syndicalisation et Vie Syndicale / Bataille des idées / Diffusion de la presse CGT et Communication ».**

La cohérence de ces activités structure l'organisation de la vie fédérale et permet à chaque syndiqué de mettre en œuvre la démarche revendicative démocratique.

ARTICLE 33BIS. La Fédération s'engage avec ses outils associatifs, tels que l'UFM (Union Fraternelle des Métallurgistes), association propriétaire et en charge du développement de projets et du patrimoine ainsi que l'AAC Médical et l'AAC Santé (Association Ambroise Croizat) qui ont une pratique militante et humaniste. L'objectif de ces deux associations est d'apporter une réponse aux besoins, de la naissance à la vieillesse, en passant par l'aide ou le soutien au développement syndical. A travers ces associations, la Fédération donne du sens à notre projet d'innovation et de transformation sociale.

La Fédération invite ses organisations à adhérer, à s'investir, à porter et développer les valeurs et les engagements de ses associations que sont l'UFM et l'AAC.

ARTICLE 34. Pour conduire la bataille des idées et porter en permanence la culture du débat, la FTM impulse la diffusion et l'utilisation la plus large des publications confédérales : *La NVO, Ensemble, Le Peuple, Options* et *Vie Nouvelle*...

La FTM favorise l'échange et la communication entre les syndiqués, les organisations fédérées et la direction fédérale en s'appuyant sur **ses publications et tous moyens utiles tels que son site internet, et sa participation aux réseaux sociaux.**

ARTICLE 35. COLLECTIFS FÉDÉRAUX

Pour animer l'activité revendicative dans toute sa dimension et sa cohérence, la Fédération peut constituer en accord avec les syndicats des collectifs composés de camarades des entreprises, des membres du CEF, des USTM, **collaborateurs** ou tout autre personne qualifiée susceptible d'aider au travail collectif.

Ils n'ont pas pour objet de décider à la place des syndicats, mais de travailler ponctuellement à la mise à jour de notre analyse, de proposer des axes et des repères revendicatifs et de tracer les lignes **forces** de notre réponse syndicale CGT.

Ces collectifs travaillent sous la responsabilité du CEF et du Bureau fédéral.

ARTICLE 36. GROUPES - INDUSTRIES - COORDINATION

Notre démarche revendicative nécessite l'impulsion d'une activité de qualité sur chaque lieu de travail, des coopérations, une coordination qui permettent l'échange d'expériences et de dégager à ce niveau des axes et des pistes de travail afin de faire grandir les convergences et les communautés d'intérêts.

La Fédération a pour responsabilité de nourrir les syndicats de cette cohérence qui permet d'avancer dans la mise en oeuvre de notre démarche revendicative dans toute sa dimension : sociale, économique et démocratique.

Suppression du terme « collaborateurs »

Correction

Ajout

Mise à jour

Ajout pour mise à jour

ARTICLE 35. COLLECTIFS FÉDÉRAUX

Pour animer l'activité revendicative dans toute sa dimension et sa cohérence, la Fédération peut constituer en accord avec les syndicats des collectifs composés de camarades des entreprises, des membres du CEF, des USTM, ou toute autre personne qualifiée susceptible d'aider au travail collectif.

Ils n'ont pas pour objet de décider à la place des syndicats, mais de travailler ponctuellement à la mise à jour de notre analyse, de proposer des axes et des repères revendicatifs et de tracer les lignes **fortes** de notre réponse syndicale CGT.

Ces collectifs travaillent sous la responsabilité du CEF et du Bureau fédéral. **Ils rendent compte de leurs travaux devant le BF et le CEF. Leur feuille de route est déterminée par les résolutions du congrès.**

ARTICLE 36. GROUPES - FILIÈRES INDUSTRIELLES - COORDINATION

Notre démarche revendicative nécessite l'impulsion d'une activité de qualité sur chaque lieu de travail, des coopérations, une coordination qui permettent l'échange d'expériences et de dégager à ce niveau des axes et des pistes de travail afin de faire grandir les convergences et les communautés d'intérêts.

La coordination rassemble les syndicats d'un groupe, en prenant en compte le travail fédéral par filières. Elle décide elle-même de son fonctionnement, et entretient un lien avec la Fédération via le ou les coordinateur-s nommé-s par la Fédération.

ARTICLE 37. UNION FÉDÉRALE DES INGÉNIEURS, CADRES ET TECHNICIENS

Les ingénieurs, cadres et techniciens ont, dans la Fédération des travailleurs de la métallurgie, des formes d'organisation spécifiques, adaptées à leur situation professionnelle, économique et sociale et répondant à l'exigence d'une liaison et d'une coordination régulières avec les ouvriers et employés, de l'entreprise à la Fédération. L'action fédérale parmi ces salariés est définie et mise en oeuvre par l'Union fédérale des ICT.

L'UFICT assure l'information et la coordination des syndicats de la Fédération groupant les ingénieurs, cadres et techniciens et impulse la mise en oeuvre de l'orientation fédérale en direction de ces salariés.

Par cette coordination, elle assure la présence des ICT dans les actions de la Fédération en proposant des modalités qui tiennent compte de leurs préoccupations et des conditions spécifiques.

L'affiliation à l'UFICT entraîne l'adhésion des organisations d'ingénieurs, cadres et techniciens à l'UGICT.

ARTICLE 40. ANIMATION RÉGIONALE

- Les USTM et les syndicats concernés mettent en place une animation et une vie régionale professionnelle, affirmant ainsi une présence syndicale vis-à-vis des politiques territoriales et des nouveaux lieux de dialogue social et d'institution qui ont des répercussions dans les entreprises ;
- Entre deux congrès fédéraux, au minimum, une conférence régionale des USTM est organisée avec une représentation des collectifs USTM et des syndicats concernés pour :
 - Définir un plan d'activité et de travail régional,
 - Elire un collectif et un animateur régional ;
- Les responsables des USTM et les membres des commissions et des représentants de syndicats composent le collectif ;
- Les membres des commissions paritaires sont proposés par les animations régionales et désignés par la Fédération à l'UIMM régionale concernée.

Ajout

Ajout

Ajout

ARTICLE 37. UNION FÉDÉRALE DES INGÉNIEURS, CADRES ET TECHNICIENS

Les ingénieurs, cadres et techniciens ont, dans la Fédération des travailleurs de la métallurgie, des formes d'organisation spécifiques, adaptées à leur situation professionnelle, économique et sociale **tout en maintenant une transversalité avec chaque secteur de la Fédération**. L'action fédérale est définie et mise en oeuvre par l'Union fédérale des ICT, **dans le respect des orientations de la FTM CGT**.

L'UFICT assure l'information et la coordination des syndicats de la Fédération groupant les ingénieurs, cadres et techniciens et impulse la mise en oeuvre de l'orientation fédérale en direction de ces salariés.

Par cette coordination, elle assure la présence des ICT dans les actions de la Fédération en proposant des modalités qui tiennent compte de leurs préoccupations et des conditions spécifiques.

L'affiliation à l'UFICT entraîne l'adhésion des organisations d'ingénieurs, cadres et techniciens à l'UGICT.

ARTICLE 40. ANIMATION RÉGIONALE

- Les USTM et les syndicats concernés mettent en place une animation et une vie régionales professionnelles, affirmant ainsi une présence syndicale vis-à-vis des politiques territoriales et des nouveaux lieux de dialogue social et d'institution qui ont des répercussions dans les entreprises.

La Fédération encourage la participation des animateurs régionaux aux comités régionaux interprofessionnels.

- Entre deux congrès fédéraux, au minimum, une conférence régionale des USTM est organisée avec une représentation des collectifs USTM et des syndicats concernés pour :
 - Définir un plan d'activité et de travail régional,
 - Elire un collectif et un animateur régional ;
- Les responsables des USTM et les membres des commissions et des représentants de syndicats composent le collectif ;
- Les membres des commissions paritaires sont proposés par les animations régionales et désignés par la Fédération à l'UIMM régionale concernée.

TITRE VI

Action solidarité

ARTICLE 42. FONDS D'AIDE ET DE SOLIDARITÉ

Il est établi un fond d'aide et de solidarité approvisionné par un prélèvement sur la cotisation fédérale et dont le montant est fixé chaque année par le CEF qui décide de la répartition entre le fonds d'aide et le fonds de solidarité.

ARTICLE 43. LE FONDS D'AIDE

Une aide financière peut s'avérer nécessaire pour certaines organisations afin de les aider à développer leur activité ou à surmonter des difficultés exceptionnelles. Le CEF, sur proposition du BF, appréciera dans quels cas cette aide peut intervenir et décidera de son affectation.

Il examinera les sollicitations formulées par les syndicats. Pour avoir droit à de telles dispositions, chaque syndicat doit être en règle avec la trésorerie fédérale relativement au règlement des cotisations.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Il a pour but de venir en aide, de façon exceptionnelle, aux adhérents des syndicats de la Fédération qui peuvent connaître une situation grave d'origine diverse.

Le bureau fédéral examine les cas et fixe la somme allouée, à charge pour lui d'en informer le CEF.

*Correction**Correction**Ajout*

TITRE VI

Action solidarité

ARTICLE 42. FONDS D'AIDE ET FONDS DE SOLIDARITÉ

Il est établi un fonds d'aide et **un fonds** de solidarité approvisionnés par un prélèvement sur la cotisation fédérale et dont le montant est fixé chaque année par le CEF qui décide de la répartition entre le fonds d'aide et le fonds de solidarité.

ARTICLE 43. LE FONDS D'AIDE

Une aide financière peut s'avérer nécessaire pour certaines organisations afin de les aider à développer leur activité ou à surmonter des difficultés exceptionnelles. Le CEF, sur proposition du BF, appréciera dans quels cas cette aide peut intervenir et décidera de son affectation.

Il examinera les sollicitations formulées par les syndicats. Pour avoir droit à de telles dispositions, chaque syndicat doit être en règle avec la trésorerie fédérale relativement au règlement des cotisations.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Il a pour but de venir en aide, de façon exceptionnelle, aux adhérents des syndicats **et des structures** de la Fédération qui peuvent connaître une situation grave d'origine diverse

Le bureau fédéral examine les cas et fixe la somme allouée, à charge pour lui d'en informer le CEF.

TITRE VII

Dispositions administratives

ARTICLE 44. REPRÉSENTATION EN JUSTICE

La Fédération agit en justice devant toutes les juridictions tant nationales qu'internationales pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le Code du travail que par le titre I des statuts.

En fonction de son but et de sa mission, la Fédération agit en justice :

- Soit en tant que partie à titre principal ;
- Soit au soutien d'une action concernant une de ses organisations fédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile) ;
- Soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause et après avoir informé l'organisation fédérée directement concernée.

ARTICLE 45. SIÈGE

Le siège de la Fédération est fixé au 263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cédex. Il pourra être transféré par décision de Comité exécutif fédéral à charge pour celui-ci d'en informer l'administration intéressée.

ARTICLE 47. MODIFICATIONS

Les présents statuts adoptés par le congrès d'unité de novembre 1936, modifiés par les congrès ordinaires de 1938, 1950, 1952, 1954, 1956, 1959, 1960, 1963, 1968, 1973, 1976, 1979, 1983, 1986, 1993, 1997, 2008 et 2011 entrent en vigueur dès leur adoption.

*Ajout**Ajout**Correction**Mise à jour*

TITRE VII

Dispositions administratives

ARTICLE 44. REPRÉSENTATION EN JUSTICE

La Fédération agit en justice devant toutes les juridictions tant nationales qu'internationales pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le Code du travail que par le titre I des statuts.

Elle agit pour ses besoins propres au nom de la défense des intérêts collectifs de la profession (art. L. 2132-3 du Code du travail) visés par la législation en vigueur, par ses statuts et ceux auxquels elle adhère.

En fonction de son but et de sa mission, la Fédération agit en justice :

- soit en tant que partie à titre principal,
- soit au soutien d'une action concernant une de ses organisations fédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile),
- soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause et après avoir informé l'organisation fédérée directement concernée.

Le Bureau Fédéral mandatera un représentant de son choix pour pouvoir représenter la Fédération et agir en justice en son nom.

La Fédération pourra se constituer partie civile, porter plainte, agir en dommages et intérêts, intervenir dans une procédure en diffamation, etc. et dans tout procès où l'intérêt de celle-ci est mis en cause.

ARTICLE 45. SIÈGE

Le siège de la Fédération est fixé au 263, rue de Paris - **Case 433** - 93514 Montreuil Cédex. Il pourra être transféré par décision de Comité exécutif fédéral à charge pour celui-ci d'en informer l'administration intéressée.

ARTICLE 47. MODIFICATIONS

Les présents statuts adoptés par le congrès d'unité de novembre 1936, modifiés par les congrès ordinaires de 1938, 1950, 1952, 1954, 1956, 1959, 1960, 1963, 1968, 1973, 1976, 1979, 1983, 1986, 1993, 1997, 2008, 2011 **et 2017** entrent en vigueur dès leur adoption.

PROFESSIONNELS
DES MÉTIERS DE
SERVICES,
VOUS PASSEZ TOUT
VOTRE TEMPS
À PRENDRE SOIN
DES AUTRES.



ET VOUS ?
QUI PREND SOIN
DE VOUS ?

Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les métiers de la santé, du conseil, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, et des commerces de proximité que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. KLESIA, au service des entreprises de service depuis plus de 65 ans.

KLÉSIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES